



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Décision n°2016-05 du 3 mars 2016 portant agrément de l'Institut de Formation Supérieure en Ostéopathie (IFSO) de Vichy pour dispenser une formation en ostéopathie

NOR : AFSH1606481S

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 modifiée relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, et notamment son article 75 ;

Vu le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 modifié relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu le décret n° 2007-437 du 25 mars 2007 modifié relatif à la formation des ostéopathes ;

Vu le décret n° 2014-1043 du 12 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2014-1505 du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2007 modifié relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux dispenses d'enseignement susceptibles d'être accordées en vue de la préparation au diplôme permettant d'user du titre d'ostéopathe ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2015 portant nomination des membres de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu l'avis de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements de formation en ostéopathie du 12 janvier 2016 ;

Décide :

Article 1^{er}

L'Institut de Formation Supérieure en Ostéopathie (IFSO) de Vichy est agréé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2016 pour dispenser une formation en ostéopathie.

L'établissement comporte deux sites situés au Pôle Universitaire LARDY, 1 avenue des Célestins et Annexe Gallieni, 4 Rue du Général Gallieni, 03200 VICHY.

Le responsable de l'établissement est Monsieur Guy LEMASSON, résidant 40 rue des Percedes, 63670 ORCET.

L'établissement est autorisé à accueillir un nombre total, toutes promotions confondues, de 97 étudiants au maximum par année de formation pour l'année 2016-2017, 172 étudiants pour l'année 2017-2018, 224 étudiants pour l'année 2018-2019, 249 étudiants pour l'année 2019-2020 et 274 étudiants pour l'année 2020-2021, dont 28 étudiants pouvant être accueillis en provenance des établissements ayant perdu leur agrément au titre de l'année 2016-2017.

Article 2

Le directeur général de l'offre de soins est chargé de l'exécution de cette décision, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait, le **03 MARS 2016**

pour valoir ce que de droit.

La Ministre des affaires sociales et de la santé

Pour la Ministre et par délégation,

Le Directeur Général de l'Offre de Soins

Jean DEBEAUPUIS